

CREATION D'UNE AVANCE PERMANENTE DE TRESORERIE

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article 35 du décret 17 mars 1967, modifié par le décret du 27 mai 2004, décide de créer une avance de trésorerie permanente égale à.....% (maximum 1 /6 du montant du budget prévisionnel). (1)

Le montant de cette avance de trésorerie permanente pourra être réajusté chaque année par les soins du syndic sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de l'assemblée générale, de telle manière qu'il représente en permanence.....% du budget.

Votes pour :

Votes contre :

S'abstient :

(1) Si rien n'est prévu dans le règlement de copropriété, il faudra voter à la double majorité de l'article 26.